



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 6 avril 2007

portant désignation des membres et attributions de la commission de délégation de service public pour la numérisation, la valorisation et l'exploitation commerciale du fonds ancien de la cinémathèque du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment ses articles 38 à 41 ;

Vu le décret n°93-122 du 29 janvier 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ;

Considérant le lancement d'une procédure délégation de service public pour la numérisation, la valorisation et l'exploitation commerciale du fonds ancien de la cinémathèque le 26 septembre 2006 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Sont désignés membres de la commission de délégation de service public pour la numérisation, la valorisation et l'exploitation commerciale du fonds ancien de la cinémathèque :

Avec voix délibérative :

- le délégué à l'information et à la communication ou son adjoint, président ;
- le chef du département des médias de la délégation à l'information et à la communication ;
- l'adjoint au chef du département des médias de la délégation à l'information et à la communication, chef de projet ;
- le chef du bureau de la commande publique de la sous-direction de la logistique et du patrimoine ou son représentant ;

Avec voix consultative :

- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche ou son représentant ;
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- un fonctionnaire dont la présence est jugée utile par le président.

Article 2 – La commission de délégation de service public se réunit sur convocation de son président.

Article 3 – La commission de délégation de service public émet un avis sur la liste des candidats retenus à l'issue de la phase de sélection des candidatures et sur le choix du délégataire à l'issue de la phase de négociation.

Article 4 – Sur décision de son président, la commission peut auditionner l'ensemble des candidats admis à négocier avant de rendre son avis sur le choix du délégataire.

Article 5 – Le délégué à l'information et à la communication est chargé de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris, le 6 avril 2007

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général*

Dominique SORAIN